

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.966 du 19 avril 2012

G./A.202.556/VI-19.329

En cause : **VOICU** Marion,

ayant élu domicile chez
Me Julien BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre, n° 9,
5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre
des Classes moyennes, des P.M.E., des Indépendants
et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 23 novembre 2011, Marion VOICU demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision n° 56042252519F03 du 26 septembre 2011 de la commission des dispenses de cotisations refusant au requérant l'octroi de la dispense de cotisations sociales portant, d'une part, sur les cotisations trimestrielles du 1/2010 au 2/2011 inclus et, d'autre part, sur les cotisations de régularisation trimestrielles du 1/2008 au 4/2008 inclus.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 21 février 2012 convoque les parties à comparaître le 15 mars 2012 à 10 heures 30.

Le rapport et les ordonnances ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Julien BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier Auditeur chef de section, Laurent JANS, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Le requérant est mécanicien indépendant à Flémalle, depuis le 1^{er} juillet 2005. Il n'exerce pas d'autre profession.

Le 3 mai 2010, le requérant introduit une demande de dispenses portant sur les cotisations (provisaires et définitives) trimestrielles du 1/2010 au 2/2010 inclus. Il complète et signe le formulaire A le 17 mai 2010. Sa caisse d'assurances sociales complète un premier formulaire B le 19 mai 2010 et un second le 6 août 2010.

Par ailleurs, dans sa requête, le requérant indique avoir introduit, en août 2012, une demande de dispense portant sur les cotisations de régularisation afférentes aux quatre trimestres de l'année 2008.

Le requérant est entendu par la commission des dispenses de cotisations le 26 septembre 2011.

A la même date, ladite commission refuse la dispense de cotisations trimestrielles du 1/2010 jusqu'au 2/2011 inclus, ainsi que la dispense de cotisations de régularisations trimestrielles du 1/2008 jusqu'au 4/2008 inclus.

Il s'agit de l'acte attaqué, rédigé comme suit :

" [...]

Vu la demande de dispense introduite le 03/05/2010 et enregistrée le 06/05/2010;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : du 1/2010 jusqu'à et y compris 2/2010;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : du 1/2008 jusqu'à et y compris 4/2008;

Considérant que le décompte ayant trait aux cotisations de régularisation a été envoyé le 03-08-2010 pour la période du 1/2008 jusqu'à et y compris 4/2008;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la hauteur des revenus des années 2008, 2009, 2010.

Entendu le requérant;

DECIDE :

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après du 1/2010 jusqu'à et y compris 2/2011.

Refuse la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après du 1/2008 jusqu'à et y compris 4/2008.

[...]".

IV. MOYEN UNIQUE

IV. 1. Thèses des parties

Le requérant prend un moyen unique de la violation du principe général de bonne administration en raison du défaut de motivation interne adéquate, et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que l'acte attaqué fait l'objet d'une motivation individuelle défailante et totalement inadéquate. Le requérant rappelle que tout acte administratif doit reposer sur des motifs réels, exacts, pertinents et adéquats, que, depuis la loi du 29 juillet 1991, les actes administratifs individuels doivent faire l'objet d'une motivation formelle qui doit consister en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision, et que ces motifs doivent également être pertinents, cohérents et adéquats. Il fait valoir que le Conseil d'Etat considère de manière constante que "la motivation requise par la loi du 29 juillet 1991 doit permettre à celui que l'acte concerne de connaître les raisons précises et concrètes qui ont déterminé l'autorité à en décider. D'une part, le fait de viser l'ensemble de la réglementation applicable ne permet pas à la requérante de comprendre pourquoi la commission affirme que la demande de dispense ne porte que sur une partie seulement des cotisations mentionnées dans le formulaire de demande. D'autre part, une motivation stéréotypée en fait comme en droit (...) est

insuffisante car elle ne permet pas de connaître les éléments concrets pris en compte pour justifier que la requérante se serait trouvée dans une situation proche de l'état de besoin mais non dans le besoin, ce qui aurait justifié une dispense totale" et que "la seule mention, dans la décision attaquée refusant la dispense, des dispositions réglementaires applicables et de la considération que, sur le vu des pièces du dossier, le demandeur ne se trouve pas dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, ne satisfait pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il s'agit d'une motivation stéréotypée qui ne permet pas de comprendre quels sont les revenus et les charges qui ont été pris en considération par la Commission pour refuser largement la dispense demandée.". Tout en relevant que, outre les dispositions réglementaires visées dans l'acte, la motivation relative à sa situation peut se résumer à la considération suivante "Vu la hauteur des revenus des années 2008, 2009, 2010", il estime que cette dernière est une formule stéréotypée en fait comme en droit et est insuffisante à motiver l'acte attaqué, en ce qu'elle ne lui permet pas de comprendre sur quels motifs l'autorité administrative s'est réellement fondée pour prendre sa décision de refus; il relève à cet égard qu'aucune explication n'est donnée concernant les différents éléments développés lors de son audition et les pièces jointes à sa demande et conclut à ce que les motifs sont totalement absents et partant inadéquats.

Dans sa note d'observations, la partie adverse estime que, contrairement à ce que prétend le requérant, la décision attaquée ne viole nullement la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et est adéquatement motivée, tant en droit qu'en fait. Elle mentionne que les considérations de droit sont reprises aux alinéas 1 à 5 de la décision où sont notamment visés les articles 15, 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ainsi que les articles 80 à 94 bis et l'article 101 de l'arrête royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté n° 38 précité, et que les considérations de fait sont visées aux alinéas suivants de la décision où il est notamment question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande, de la date d'envoi du décompte ayant trait aux cotisations de régularisation, de la portée de la demande, des autres pièces du dossier ainsi que des revenus des années 2008, 2009 et de 2010 qui sont respectivement de 44.318,24 euros, 39.660,75 euros et 39.722,25 euros. Elle rappelle que les autres pièces du dossier sont constituées entre autres du formulaire B complété par la caisse d'assurances sociales du requérant, du formulaire A de renseignements complété par le requérant (y compris les avertissements-extraits de rôle pour les revenus des années 2007, 2008 et 2009), et fait valoir que c'est l'ensemble de ces pièces qui constituent la base de l'appréciation de la commission quant à l'état de besoin du requérant et reflètent la situation financière, tant passive qu'active de ce dernier. Elle rappelle qu'il est communément admis que la

commission apprécie souverainement l'existence, le cas échéant, d'un état de besoin - ou d'une situation voisine de l'état de besoin - dans le chef d'un assujetti, qu'elle dispose en la matière d'un très large pouvoir d'appréciation et qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à la commission dans son appréciation discrétionnaire de l'état de besoin ou de la situation proche de l'état de besoin. Elle relève que, au vu des différents éléments du dossier du requérant, c'est-à-dire tant de ses ressources que de ses charges (emprunts, crédits,), la commission a estimé que celui-ci ne se trouvait pas dans une situation d'état de besoin - ou voisine de celui-ci et a refusé d'accorder la dispense d'une part, pour les cotisations relatives à la période allant du premier trimestre 2010 au deuxième trimestre 2011 et, d'autre part, pour les cotisations de régularisation trimestrielles du premier trimestre 2008 au quatrième trimestre 2008. Elle fait encore valoir que la commission interprète de manière constante l'article 17, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 comme il suit : "il est accordé une dispense de paiement totale au travailleur indépendant qui se trouve dans le besoin et il est octroyé une dispense de paiement partielle au travailleur indépendant qui se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin", et que, en l'espèce, la commission a exercé son pouvoir d'appréciation de manière effective, en tenant compte de toutes les circonstances propres à la cause et en a déduit que le requérant ne se trouvait pas dans une situation d'état de besoin - ou voisine de celui-ci. Elle en conclut que la décision de la commission est formellement motivée en droit et en fait, que celle-ci n'a dès lors nullement violé la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et que le moyen est par conséquent non fondé.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Dans son rapport rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, déposé le 6 janvier 2012, le premier auditeur rapporteur conclut au rejet de la requête, au terme de débats succincts, considérant, en substance, que le moyen exposé de manière relativement sommaire, qui critique le défaut de motivation formelle de l'acte attaqué, n'est pas fondé. Cette conclusion résulte du constat que la commission a fondé le refus d'octroi des dispenses sollicitées sur la hauteur des revenus des années 2008, 2009 et 2010, à propos desquels des pièces figuraient au dossier de la demande, de sorte que le motif de l'acte attaqué se vérifie à la lecture des éléments du dossier.

A l'audience du 15 mars 2012, le requérant a rappelé, conformément aux termes de sa requête, que la critique du défaut de motivation formelle de l'acte attaqué, sur laquelle repose son unique moyen d'annulation, était inspirée par le fait qu'il ne pouvait comprendre les motifs sur lesquels la commission s'était réellement fondée pour adopter l'acte attaqué, dans un contexte où, en particulier, aucune

explication n'a été donnée concernant les pièces jointes à la demande de dispense. Ces pièces, produites par la partie adverse, faisaient apparaître le détail de charges incombant au requérant, et dont celui-ci estime qu'il ne lui est toutefois pas permis, à la lecture de l'acte attaqué, de savoir si elles ont été prises en considération par la commission, ni l'appréciation que celle-ci a portée à leur égard.

Dans ces conditions, il n'est pas permis de conclure, avec le premier auditeur rapporteur, qu'il est possible de trancher définitivement l'affaire au terme de débats succincts sur la base de l'article 93, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

L'affaire n'étant pas en état d'être tranchée définitivement, il y a lieu, en application de l'article 93, alinéa 4, du même arrêté, de la renvoyer à la procédure ordinaire.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf avril deux mille douze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.